



Arrêt

n° 273 418 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2021.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. KIANI TANGOMBO loco Me F. A. NIANG, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre de deux conjoints, tous deux de nationalité et d'origine arméniennes.

La requérante invoque les mêmes faits que son mari et fait état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels il refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à son époux ; il souligne que tous les éléments que la requérante a invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de son mari. La décision de refus prise à l'égard de la requérante renvoie dès lors à celle prise à l'encontre de son conjoint, qu'elle reproduit intégralement.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision à l'encontre du requérant, p. 1) :

« Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes, et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de la ville d'Erevan. Vous auriez travaillé entre 2002 et 2011 ou 2012 en tant qu'agent de sécurité dans une usine de traitement de l'or. Vous auriez travaillé durant 6 mois en 2015 en Russie dans le domaine de la construction, avant de revenir à Erevan vers l'automne de cette année-là et de vous engager en tant que policier. Vous auriez exercé cette fonction pendant un an et auriez été affecté principalement à la surveillance d'un marché au centre-ville. Vous auriez de temps à autre été appelé en renfort pour maintenir l'ordre lors de manifestations.

Le 17 juillet 2016, suite à la prise d'otage par des opposants d'un bâtiment de l'Etat où se trouvait des policiers, des manifestations auraient eu lieu. Ce jour-là, votre chef vous aurait appelé le matin pour vous demander de vous rendre sur les lieux de la manifestation afin de venir en renfort aux forces de l'ordre présentes. Des conflits physiques auraient eu lieu entre les manifestants et la police et suite aux ordres donnés par vos supérieurs, vous auriez été amené à menacer physiquement certains manifestants. Certaines de ces personnes vous auraient menacé en disant qu'ils savaient où habitait votre famille. Vous auriez par la suite encore été appelé à plusieurs reprises pour surveiller des manifestations.

Environ quinze jours après la manifestation du 17 juillet et les altercations qui y avaient eu lieu, votre épouse aurait remarqué qu'une voiture surveillait constamment votre domicile. Elle aurait également aperçu ce même véhicule devant l'école de vos enfants. Vous auriez vous-même remarqué que des voitures vous suivaient jusqu'à votre lieu de travail. Vous auriez parlé de ces gens qui surveillaient votre famille à votre hiérarchie, qui vous aurait dit que c'était normal en raison de la situation tendue du moment. Vous auriez demandé à être licencié de la police mais vos supérieurs n'auraient pas accepté. Vous seriez alors resté en service et auriez participé encore à d'autres manifestations jusqu'à votre départ du pays.

Vous auriez toutefois pris la décision de quitter le pays et d'abandonner votre poste de policier sans autorisation. Vous auriez entrepris les démarches pour organiser votre voyage et auriez quitté l'Arménie avec votre famille le 26 ou 27 novembre 2016. Vous seriez arrivé en Italie par avion et auriez ensuite pris un bus pour l'Allemagne. Vous auriez introduit une demande de protection internationale en Allemagne, pour laquelle vous auriez reçu une réponse négative. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 mars 2018 et avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 8 mars de la même année.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre acte de mariage, l'acte de naissance votre fille [E.] et une copie de votre carte de policier. »

La requérante invoque les mêmes faits que son mari et fait état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle souligne le caractère incohérent, invraisemblable, imprécis, inconsistant et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos du requérant concernant sa fonction de policier, sa présence dans le cadre de la prise d'otage de policiers qui se trouvaient dans un bâtiment de l'Etat en juillet 2016, son intervention lors des manifestations qui s'en sont suivies ainsi que les menaces et la surveillance dont sa famille et lui ont ensuite fait l'objet par des manifestants. Elle relève également des contradictions entre les informations recueillies à son initiative à cet égard et les déclarations du requérant concernant les dates et le lieu où ces événements ont eu lieu.

S'agissant des craintes du requérant dues au fait qu'il a quitté son poste au sein de la police sans en avoir obtenu l'autorisation, la partie défenderesse souligne ensuite que le requérant ignore ce qu'il risque de ce fait et que ce désintérêt dans son chef est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution, qu'il ne fait état d'aucune recherche à son encontre dans ce cadre et conclut ainsi à l'absence de fondement de sa crainte.

Pour le surplus, elle observe que les documents que produit le requérant ne justifient pas une autre décision.

Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels il refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées. Elles invoquent « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Résultant de la circonstance que l'acte attaqué réfute les craintes du requérant à l'égard de son oncle et des membres du Conseil du village, ainsi que le risque de persécutions y associé. » (requête, p. 4).

5.2. Le Conseil observe d'emblée que le requérant n'a, à aucun moment au cours de sa procédure de demande de protection internationale, mentionné de crainte « à l'égard de son oncle et des membres du Conseil du village ». Il conclut qu'il s'agit manifestement d'une erreur commise par les parties requérantes dans la rédaction de leur requête et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en compte cet élément, ainsi invoqué à tort, qui ne concerne pas leur demande.

6. Le Conseil rappelle d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit et le bienfondé de leurs craintes de persécution.

8.1. S'agissant des motifs de la décision qui mettent en cause la fonction de policier du requérant, sa présence dans ce cadre à la manifestation du 17 juillet 2016 et les intimidations et menaces dont sa famille et lui ont fait l'objet par la suite, la requête se borne à contester le sérieux de ces motifs, à se référer à un article de « *Sputnik Arménie* » (requête, p. 6), dont elle ne cite ni les références ni la date de la publication, qui confirme les informations qui ont été recueillies à l'initiative du Commissaire général et qui sont mentionnées dans sa décision, puis à réitérer les vagues déclarations du requérant selon lesquelles son manque d'intérêt relatif au sort de ses collègues résulte du manque de confiance dans son chef vis-à-vis de son entourage.

8.2. Pareille argumentation ne convainc nullement le Conseil.

En effet, il constate, d'une part, que les informations « rapportées » par l'article de « *Sputnik Arménie* » et mentionnées dans la requête ne permettent pas de dissiper la contradiction relevée par le Commissaire général entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations du requérant relatives au déroulement de la manifestation ; d'autre part, la requête ne fournit pas la moindre précision supplémentaire ou le moindre élément de nature à convaincre le Conseil que le requérant a bien exercé la fonction de policier, qu'il était présent dans le cadre de ses fonctions à la manifestation du 17 juillet 2016, qu'il a été amené à maltraiter des manifestants à cette occasion et que sa famille et lui ont fait par la suite l'objet de menaces et d'intimidations de la part de certains de ces manifestants.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le caractère incohérent, invraisemblable, imprécis, inconsistant et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos du requérant concernant ces éléments essentiels de son récit ne permet pas de les tenir pour établis.

8.3. Les parties requérantes reprochent également au Commissaire général de ne pas avoir « cherché à savoir le risque qui pèse sur le requérant lié à la désertion du poste de policier » (requête, p. 6).

Le Conseil estime que cette critique est dénuée de toute portée utile dès lors que, par le biais de son recours de plein contentieux devant le Conseil, le requérant a eu, en tout état de cause, l'opportunité de fournir le résultat de ses propres recherches, ce qu'il s'est abstenu de faire, et que, la réalité de sa fonction de policier n'étant pas établie, la circonstance qu'il aurait déserté de son poste ne l'est pas davantage.

Le Conseil se rallie en outre aux motifs de la décision qui relèvent que le désintérêt du requérant quant aux conséquences de l'abandon de son poste de policier est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution à cet égard, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent et de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent.

Dès lors que le Conseil considère que les faits que le requérant soutient avoir vécus ne sont pas établis, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui reprochent au Commissaire général de ne pas avoir examiné la possibilité pour les requérants, d'une part, de s'installer ailleurs en Arménie et, d'autre part, de bénéficier de la protection effective de leurs autorités (requête, p. 5).

8.5. Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute que sollicitent les parties requérantes (requête, p. 8), ne peut pas leur être accordé.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]orsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

8.6. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire (requête, pp. 8 et 9).

9.1. Le Conseil constate d'emblée que les parties requérantes ne se prévalent pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Elles invoquent par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b et c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, elles font valoir ce qui suit (requête, p. 9) :

« Le requérant fonde sa crainte sur les points b et c sur le pied des motifs qui fondent la demande d'asile et la situation sécuritaire en Arménie [...].

Selon le Site affaires Etrangères Belgique, récemment, d'importants affrontements armés ont eu lieu près de la ligne de contact autour du Haut-Karabakh et des districts environnants. Le 10 novembre dernier, un accord menant à un cessez-le-feu a été signé. La situation demeure néanmoins tendue.

Au vu des derniers développements, les voyages non-essentiels vers l'Arménie sont fortement déconseillés.

Tout déplacement non-essentiel en direction de la ligne de contact et de la frontière internationale entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie est formellement déconseillé. Il est fortement recommandé de ne pas s'approcher des installations militaires.

Des manifestations sont régulièrement organisées à Erevan ou dans d'autres grandes villes et aboutissent parfois à des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre. Des incidents peuvent également se produire avec un impact sur la circulation routière et les services de transport public.

Il est fortement déconseillé de se rendre dans le Haut-Karabagh, entité non reconnue par la communauté internationale, et les territoires occupés d'Azerbaïdjan qui constituent une zone disputée, particulièrement dangereuse le long de la ligne de contact (cf avis de voyage sur l'Azerbaïdjan). La protection consulaire de nos ressortissants ne peut pas y être assurée.

- La route reliant Idjevan à Bagratashen (possible itinéraire Erevan-Tbilissi), ainsi que les routes au-delà de Berd, sont fortement déconseillées.

- La frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est fermée.

- La frontière avec la Turquie est également fermée. Des vols entre Erevan et Istanbul sont néanmoins organisés plusieurs fois par semaine.

- Les opérations de déminage effectuées dans la région de Syunik (sud-Est du pays) ont eu un effet considérable. Néanmoins les mines anti-personnel peuvent toujours y constituer un danger dans certaines parties de la bande frontalière avec l'Azerbaïdjan. »

9.2.1. D'une part, le Conseil constate que les informations fournies par le site du ministère belge des Affaires étrangères, dont la requête ne donne ni les références ni la date de publication, ne permettent nullement d'établir qu'en cas de retour en Arménie les requérants encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié des requérants, que les faits ou raisons qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont pas établis et fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie, pays dont ils ont la nationalité, les requérants encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les informations précitées du site du ministère belge des Affaires étrangères concernent la région frontalière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et ne concernent nullement la région d'Erevan, au centre du pays, d'où proviennent les requérants et que le requérant déclare à l'audience se situer à environ 200 km du Haut-Karabakh. En effet, ces informations mentionnent uniquement au sujet d'Erevan que des « manifestations sont régulièrement organisées à Erevan ou dans d'autres grandes villes » et que celles-ci « aboutissent parfois à des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ».

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas d'information, d'argument ou d'élément pertinents qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire aux requérants.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

11. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté l'Arménie, pays dont elles ont la nationalité, ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour en Arménie un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE